



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 074-2025

Séance du 17 Décembre 2025

Bibliothèque municipale : désherbage du fonds documentaires

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de décembre, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 17 • Représentés : 4 • Votants : 21
• Absents : 2

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Giovanna PRANEUF

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

REPRESENTES : Monsieur Patrick BOIMOND donnant pouvoir à Monsieur Franck ACCARDO, Madame Carole PETIT donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur François AMOUDRUZ donnant pouvoir à Monsieur Jacques BASTARD, Monsieur Valentin DUCRETTET donnant pouvoir à Madame Marie Liliane GRONDIN.

ABSENTS EXCUSES : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOUD

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

Délibération n° 074-2025

ADMINISTRATION GENERALE :

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : DESHERBAGE DU FONDS DOCUMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des associations ou être mise à disposition du public dans les boîtes à livres installées sur la commune ou valorisés. La liste des ouvrages faisant objet de cette délibération est disponible à l'accueil de la mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'autorisation, donnée à Monsieur le Maire / à l'agent en charge de la bibliothèque municipale, de sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
 - Suppression des fiches.
- L'attribution donnée à Monsieur le Maire ou à l'agent municipal pour que ces documents soient, selon leur état :
 - cédés à titre gratuit à des associations qui pourraient en avoir besoin,
 - mis à disposition du public par l'intermédiaire des boîtes à livres
 - valorisés

- L'indication qu'à chaque opération de déchirage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,


Giovanna PRANEUF

Le Maire,


Antoine VALENTIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**